

126
G. 158
COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. MERLIN et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'interdire les coalitions formées dans le but de suspendre ou de cesser le travail dans les exploitations de l'État et dans les Compagnies de chemins de fer. (N° 58, session extraordinaire 1894, et 7, session 1895.)

Nommée le 12 février 1895.

MM.

1^{er} BUREAU : DRUMEL.

2^e — CORDELET.

3^e — DE MARCÈRE.

4^e — JULES CAZOT. *Président*

5^e — MARQUIS.

6^e — CONSTANS.

7^e — DEMÔLE.

8^e — ANTONY RATIER. *Secrétaire*

9^e — JEAN DUPUY.



Copie de

Le mercredi des huit février 1893

M. Cazot est élu comme Président et M. Aubry Ratier
comme secrétaire

M. Drumel expose que dans le bureau, il n'y a pas eu
de discussion et qu'il avait été nommé après avoir déclaré qu'il
était partisan du projet tel qu'il est.

M. Cordet au nom du V^e bureau déclare qu'il a seul pris
la parole pour exposer les avantages du projet et l'absence
de tout autre législatif permettant de punir les conditions
dangereuses pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Après avoir répondu à une question d'un membre du 3^e bureau, M. Cordet
a soutenu qu'il n'y avait pas lieu de punir les manquements
individuels au travail.

Dans le 3^e bureau M. de Marcère partisan du projet a
été élu après diverses observations de M. Guivart qui a
considéré l'article 11 comme insuffisant à raison de ce que
la publicité devant être exigée. M. Guivart a fait connaître que
le ministre dont il avait fait partie avait préparé un projet
selon pour compléter la loi de 1884. Il a ajouté que
l'article 113 du Code de Commerce devrait être étendu aux employés
de chemins de fer et que cette modification serait suffisante.

En réponse à ces observations M. de Marcère a expliqué que la
Commission interparlementaire qui avait déjà vu le projet
avait examiné ces objections et avait pensé qu'il n'y avait
rien à y ajouter. Il s'est déclaré partisan de l'avis de M. Guivart
mais aussi décidé à faire une loi nouvelle très précise. Aucune
objection contre le principe de la loi n'a été formulée.

Dans le IV^e bureau, plusieurs opposants ont soutenu que
le gouvernement était suffisamment armé par la loi et
ordonnance de 1846. M. Millard a soutenu notamment
a soutenu cette thèse. M. Cazot a exposé que comme
journalier il faisait voir ses avis. Les arts 291 et 292 ont été
abrogés par la loi de 1884, mais s'appliquent-ils ^{et 416} ~~encore~~ aux
agents communaux des chemins de fer? En tout cas

L'opinion n'est plus unanime à raison des
différences de vues sur les différents
ministères. C'est en présence de ces divergences de
vues qu'un loi paraît nécessaire. Sa nomination
a été faite à une très forte majorité.

Dans le 4^e bureau la discussion a porté sur le
principe. Différents systèmes ont parlé pour ou
contre et M. Marguier a été désigné par 9 voix contre
4.

Dans le 5^e bureau, M. Franck Chaveau a soutenu
pour le projet de loi. M. Combes s'est déclaré
favorable que la loi de 1884 ne s'appliquant ni
aux ouvriers de l'Etat ni aux employés ou ouvriers
de chemins de fer. Il a ajouté que jusqu'à présent
cette question n'est pas même posée, tellement
la loi paraît claire et précise. Il considère en outre
le projet comme dangereux, parce que la Chambre
peut être dans certains cas et que dans ces conditions
il serait fait table rase de la loi actuelle.
M. Combes a été élu par 10 voix contre 8 à M.
Franck Chaveau.

Dans le 7^e bureau M. Demôle a soutenu le
projet par les raisons qui sont données dans
l'appendice dans l'exposé du projet. M. Floquet
a soutenu que la proposition était inopportune,
dangereuse et inutile. M. Demôle a combattu ces
objections et a été élu à une forte majorité. Il a déclaré
qu'il n'y avait aucun doute de la nécessité pour la proposition.

Dans le 8^e bureau, plusieurs sénateurs se
sont montrés hostiles au projet et M.
A. Latéa a déclaré qu'il était favorable au
principe, mais qu'il ne pouvait aller jusqu'à
considérer comme un délit la greve d'un certain nombre
d'ouvriers de certaines manufactures ou exploitables de l'Etat.
Il s'est avéré, il faut trouver un bon au projet plus

Levy et ne par les autres seulement au cas de l'intérêt général, on dit
 La certitude du droit de grève en lui paraît possible que vi à vi des
 sur les employés, qui s'agit de leur situation spéciale, l'empêcher d'arrêter
 par le 9^e bureau de la gauche, à l'exception l'unicité du
 projet de loi. de Sardou a parti en contraire en faveur
 du projet. M. Dapuy a dit qu'après avoir soutenu qu'il
 le Gouvernement seul devait prendre l'initiative de la loi.
 Il a dit cela parce qu'il a ajouté qu'il voulait etait
 résolu hostile au projet.

La commission a dit de réunir d'urgence le gouvernement.

Jules Ferry

Séance du 21 février 1895

Mais le Secrétaire du conseil et le Ministre de la Justice
 assistent à la réunion.

M. Bazot Secrétaire pose au gouvernement la question de savoir s'il
 se croit suffisamment armé par les lois existantes

M. le Secrétaire du conseil répond qu'il se rend compte des motifs
 qui ont inspiré le projet de loi. Le danger d'un grève de employés
 de chemins de fer a grand effet, et touche à la question de la
 sécurité nationale. Il y a par de dix légions de vues entre la commission
 et le gouvernement sur le danger du droit de coalition de
 employés de chemins de fer, mais le gouvernement croit que l'initiative
 de la loi doit appartenir au Sec. Ministre, compétent et éclairé
 la question. Il reconnaît que c'est de la législation, il y a un
 le décret se demande si le gouvernement veut aller jusqu'à
 modifier la loi de 1884.

M. le Secrétaire du conseil déclare qu'il admet le droit pour
 les services de l'exploitation de l'Etat mise des employés de chemins
 de fer de se réunir et chose concertés, mais non de former la
 grève. Il ajoute que c'est surtout la question de la sécurité
 générale, qui doit préoccuper le gouvernement.

M. Demôle fait observer que le projet de loi va plus loin

qui ne s'occupe le peuple le gouvernement. Il touche au droit de gérer des ouvriers de leurs exploitations et l'Etat
M Dupuy prend acte de la proposition faite par le gouvernement de déposer un projet de loi sur la question.

M Demôle expose qu'il n'importe au tant car que la commission subite et d'arrêter en attendant le projet du gouvernement, M de Marcère est d'avis comme M Demôle que le projet de loi doit avoir un sens large et général et s'appliquer à tous les établissements de l'Etat. Il ajoute que c'est surtout à ceux de l'industrie qui conservent la forme que le projet de loi s'applique
M Rataud déclare qu'il avait l'intention de déposer un certain projet pour restreindre la portée du projet de loi au nom de la sécurité nationale aux seuls employés des arsenaux de l'Etat et de ceux des arsenaux militaires qui jouissent en temps de paix et de guerre d'avantages particuliers.

S'il s'agit de donner au droit commun déjà existant qui est de donner aux ouvriers la contrepartie des avantages auxquels ils ont droit, il n'y a rien de nouveau à la séance
M Rataud déclare la justice demande s'il y a lieu de fonder les membres de la commission pour participer hostile au projet pour participer leur reprocher d'incertitude.

M Cazot répond que la loi de 1884 a été mal interprétée.

M Cordier répond que le droit de coalition simple appartient aux employés de l'Etat et qu'il n'y a pas de législation suffisante pour s'en occuper actuellement.

Après le départ des membres du gouvernement, M le Président de la Commission demande si la commission n'aurait entendue approuver les délibérations pour attendre le dépôt du projet de loi au gouvernement.

M Cordier formule cette opinion que la commission doit d'abord examiner si elle entend maintenir ses intentions premières. L'objet de leur loi ouvrière des exploitations de l'Etat ou restreindre l'Etat aux ouvriers jouissant d'un bénéfice spécial à raison de leur rôle relatif de vue de la sécurité nationale.

M Demôle expose qu'il conviendrait de décider si la commission entend ou non ouvrir la discussion générale.

M Dupuy se déclare partisan d'un sursoit jusqu'au dépôt

du projet relatif au gouvernement.

M. de Marcère expose la première l'opinion, que la commission etant en majorité favorable au projet relatif qui est beaucoup plus large que celui auquel le gouvernement semble décidé à déposer, il conviendrait d'ouvrir la discussion générale.

M. Comtaux expose que les déclarations du gouvernement établissant que la législation actuelle est insuffisante pour réprimer le droit de coalition des employés de chemins de fer. Donc on ne peut plus soutenir que la loi proposée est inutile. C'est une vérité ay avé platonique. Il soutient que la commission doit attendre l'adoption du projet relatif du gouvernement.

M. Demile croit qu'il faut attendre pour le dépôt du rapport, mais délibérer dès maintenant.

La commission décide qu'elle délibérera dès maintenant.

M. Coudelet expose les raisons de fait qui motivent le projet. Aucun service public ne peut être paralysé par une grève, mais s'il est, on a vu qu'on a vu que le projet relatif répond à une nécessité; on pourra en changer s'il y a lieu, la formule, mais il faut en maintenir le principe. L'intérêt de l'Etat exigerait en effet que les services publics de manufactures ou d'Etat n'aient pas le droit de coalition.

M. Ratin et Ratin soutient que les raisons qui sont exposées au gouvernement excluent l'intervention du droit de grève tant que les employés de manufactures de l'Etat et exprime l'avis que la restriction proposée ne peut être justifiée. M. Ratin admet que comme contrepartie s'avantagera spécialement de ce admette l'avis de la discussion générale est close et la commission décide qu'elle passe à la discussion des articles.

La prochaine réunion est fixée au 2 Mars prochain.

Julien Laugel

Arbaum

Handwritten mark

Séance du Deux Mars 1893

Présidence de M. Louis Cazot

M^r Cordelet fait connaître que le projet de gouvernement limite la faculté de grâces dévolue à ceux que visait la loi de 1889 et ajoute que 90% environ des employés de chemins de fer seront touchés par ce projet. (Ce sont ceux qui sont indiqués sur les tableaux annexés à la loi de 1889 au art. 1^{er}.) Il se demande si la loi nouvelle pénalise la provocation. Il désaccorde donc entre les intentions du gouvernement et celle de la commission qui au surplus veut atteindre non seulement les employés dévoués à la sécurité nationale, mais aussi ceux des manufactures de l'Etat.

M^r de Marcère croit qu'en l'absence d'un projet de loi de gouvernement, il conviendrait d'attendre pour continuer la discussion générale. Il reconnaît que l'absence acceptée par le gouvernement pour la restriction du droit de grâces permettrait un succès plus facile pour le gouvernement à la Chambre, mais la commission avait peur qu'elle ne produisît un langage social, son projet s'empêcherait. Les monopoles qui existent justifient l'exception de grâces pour maintenir l'existence d'un service public.

M^r Ratus croit que la base donnée par le gouvernement pour justifier la restriction du droit de grâces est certaine et précise. Les auteurs du projet de loi au contraire sont moins logiques en se proposant que de servir tout les industries nécessaires qui constituent de véritables services publics (éclairage, eau, alimentation) ou industries utiles à la sécurité nationale et frappant au contraire les autres des tabacs dont la grâces n'a pas la même importance. Il ajoute que le système de la commission sera difficile à défendre et conduit à de nombreuses contradictions.

M^r Marquis se déclare partisan du projet de loi tel qu'il a été présenté. Il fait cette remarque que la liberté de travail accordée à tous a été brisée par son vote. Depuis après justifier la proposition l'Etat a le droit d'intervenir tout acte qui porte atteinte à son autorité morale. Le droit de coalition est possible, mais la question des monopoles est plus délicate. La grâces des manufactures de l'Etat n'est pas possible. C'est parce que toujours l'intervention contre un fonctionnaire dans un cas vient le remplacer ou le substituer.

C'est enca un protestatary contra leu reglement public. C'est toujours une rebellion
 contre les pouvoirs publics et les salaires sont fixes par la assemblee. C'est
 la volonte de quelqun un qui tend a se substituer a la volonte de tous. Don
 en raison, l'extardiction du droit de greve doit s'appliquer a toutes les
 manufactures de l'Etat, de surcuis de manufactures peuvent intervenir aupres
 des pouvoirs pour l'amelioration d'leu sort. Et les ouviers priedes n'ont pas
 cette faculte. Le boy ouire del'Etat est interese a ce que la greve ne se produise
 pas. On fait une objection: Il faut tenir compte de la Chambre et du gouvernement.

Il n'y a pas a se presocuper de la question. Le Statist. etoit l'Etat un plus ou moins de travail
 certain que le pays lui saura gre de justifier son existence.

Le Cordelet de roy cote considere que le Sejar doit etendre son' actions de la
 loi a tous les employes d'ouvriers del'Etat. Il ya la un danger reel. C'est
 un spectacle dangereux pour les ouvriers des etablissements privis que les
 coalitions des ouvriers de l'Etat reclamant sans cesse des avantages nouveaux.
 Les ouvriers del'Etat n'ont pas de chomage. C'est des tabac notamment
 qui ont une retraite, ont une situation prot'egee; ils ont une retraite sans subra
 de retenue. Des l'anné la retraite fonctionnera pour le tabac et allumettes,
 il y aura une charge pour le budget de 4 a 5 millions. Les provisions ne
 peuvent étre prononcées qu'avec des garanties speciales. Il y a des Cordelet en
 les avantages qui existent a ce sujet. Atout de retraite, par de chomage.
 Ce sont la des compensations qui justifient la restriction projetee par la
 loi en discussion. Chaque femme gagne en moyenne 3 + 4/5. En face d'un
 état d'esprit qui n'est pas justifié par la situation actuelle, des legrit des
 restrictive s'impose

M^r Dupuy croit qu'il importe d'attendre pour prendre une décision
 que le projet soit fait de plus par le gouvernement.

Le Combar combat qu'un point de vue de justice la de'accord est
 du à présent certain et subittra certainement. Les explanations qui viennent
 d'étre données deinsoubert que les ouvriers dont il a été parlé sont des agents
 speciaux en face desquels on n'est pas des armes. Il ya auj de deunans
 pour permettre le remplacement des ouvriers mécontentes. Si un greve generale
 s'improbable se produisait, la loi votée serait un peu inutile. Les lois
 existantes sont suffisantes. La loi nouvelle ne donnerait aucun avantage nouveau.
 La Commission fera une faute locale par d'endant un loi que le gouvern
 modere ne vaudra pas même maintenir. Donc il vaut mieux de à présent accepter

le projet de loi préparé par le gouvernement.

M. Demôle exprime cette opinion qu'il convient d'attendre que le projet de loi du gouvernement soit déposé avant de prendre un parti.

La commission se range à cet avis à l'unanimité.

W. Lang

Séance du neuf mars 1895

Présidence de M. Louis Cazot

La commission décide de continuer la discussion générale et de voter le projet du gouvernement sur le Président dans la séance.

M. Dupuy pose cette question au sujet de l'interprétation à donner au nouvel article 173 proposé par le gouvernement.

M. de Marcenay répond que l'article 173 a pour but de punir la coalition simple.

M. Cadoux est lui d'avis que le projet a pour effet de supprimer le droit de coalition simple, mais il se demande si ce but sera atteint. Avec son texte, on ne pourra punir les unions coalisées, mais on atteindra ceux qui auront provoqué et créé la coalition. Une modification est imposée si la pensée du gouvernement est d'empêcher la coalition.

M. Demôle trouve la lecture du gouvernement tout à fait obscure. L'art 173 donne dans le brouillon une précision par laquelle ceux qui ont provoqué la coalition sont défendus. Le tableau B au sujet de l'impôt sur le tabac et cependant le gouvernement déclare qu'il n'y a pas lieu de légiférer à leur égard. Une formule claire et précise survenant les ouvriers visés est nécessaire. En pareille matière, ce n'est pas par voie de référence qu'il faut procéder.

M. Demôle fait remarquer que c'est un article au Code de Commerce de 1864 qu'il faut toucher. Il demande qu'on indique l'article 173 s'appliquera aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Il ajoute qu'il ne rend pas compte de la pensée du gouvernement. A cet égard, il se réserve de s'en tenir aux ouvriers.

de Chⁱⁿ sur qui ont dépassé 45 ans.
 M de Marcère et aum. d'avis qu'il y a contradiction entre
 l'art 51. dans son texte actuel et l'exposé des motifs.
 M Cochet lit l'article 1 de la loi de 1884, abrogeant l'article
 416 code pénal. Dans depuis il déclare qu'une loi générale
 doit être claire. S'expliquant sur le projet de loi relatif à
 la commission, il émet l'avis que les autres auxiliaires peuvent
 être mis en dehors de l'application de la nouvelle loi. Le
 gouvernement dira peut-être que l'article 51 actuel ne se
 réfère dans son texte précis à des mineurs que la commission.

Et puis que fera-t-on vis à vis des mineurs qui ont moins de
 6 mois de service et dont par conséquent l'art 51 de la
 loi militaire.

M Drumel émet l'opinion que l'art 445 doit être les
 autres et les mineurs sans référence à un exemple administratif.
 qui peut être modifié.

M Coustans fait observer que la loi ne portera pas si
 les coalisés ont plus de 45 ans et moins de 6 mois de service.
 Il ajoute qu'il y a cette bizarrerie que ceux qui
 ont prouvé la coalition seront punis alors que les
 coalisés ne le seront pas.

Le Commandant donne mission à ses Président de la
 Commission pour le jour où de la Président du Comité de la
 Garde de Secours pourront être entendus. Elle décide ensuite de se
 réunir le samedi 16 Mars à 2 heures

Julé Cazot Arkany

Séance de seize mars 1893
 Présidence de M. Cazot

La garde de Secours est entendue. Il déclare que le gouvernement
 a voulu punir la coalition simple et il pense que toute proposition
 punir la coalition avec les autres que les mineurs.

Le mot prosecution n'a pas été employé à dessein pour éviter la confusion
avec la loi de 1881 qui renvoie devant la cour d'assises, alors que le gouvernement
venait devant la justice correctionnelle. M. Cordet se demande si le texte du gouvernement
peut être la coalition simple de la garde du Secour pour des explications pour légitimer le texte auquel le gouvern
se propose

Le septième vote contre M. la Commission des décide de passer à la
discussion des articles des deux propositions.

M. Demôle explique qu'il a pour raison grave légitime la restriction du droit
de grève pour les employés et ouvriers du tabac et allumettes dont la situation
est d'ailleurs très avantageuse. Il ajoute que la monopole du tabac
et des allumettes rapporte au gouvernement de sommes telles qu'il ne peut
être permis de un grève de famille au intérêt public. Les membres du
Parlement qui votent le budget semblent diffuser des intérêts de ces
ouvriers.

Sur cinq voix contre trois et une abstention, la Commission décide
d'appliquer la restriction du droit de grève à ces ouvriers (tabac
et allumettes).

M. Demôle croit qu'il s'agit de faire un loi restrictive de la loi de
1864. Dans cette situation, une loi spéciale est nécessaire.

M. Cordet explique le raisonnement qui ont motivé la loi de 1864 sur
1849. Il ajoute qu'il est légitime, ayant procédé par voie de
modification ou d'addition au code pénal, il conviendrait peut-être
de suivre ce système.

Sur sept voix contre deux, la Commission décide de donner à la
Coalition simple le caractère de délit, et de se rallier à un texte
qui sans ambiguïté exprime cette coalition.

M. Cordet ^{en député} est chargé de préparer un texte qui réponde aux vœux de
la Commission.

La Commission décide de se réunir le samedi 23 Mars

Jules Cazot

A. Remy

Léana du 23 Mars 1895

Présidence de M. Cazot

M. Demôle lit le texte d'une proposition de loi qui formerait un nouvel article 415

La Commission accepte l'ensemble par 5 voix contre trois le paragraphe premier et le paragraphe second. et

Sur le § 3, la Commission accepte par ~~placé~~ ^{placé} voix contre trois de voter de suspension lors qu'elle ne s'élève pas sur le d'effet, que la provocation publique.

Compétence est attribuée aux tribunaux correctionnels par son voir

M. Demôle est désigné comme rapporteur

Le Président
Jules Cazot

ARABY

Siance du 2 Avril 1895

Présidence de M. Cazot

M. Marcel Barthe est entendu au sujet des amendements qu'il a déposés. Il accepte le principe de la proposition de loi, mais il pense que la loi serait impuissante. En effet si on lui enlève le droit de coalition & le droit de grève, on lui laisse celui de boycotter & comme le droit de grève est entre les syndics et maintenant, il en résulte qu'à un moment donné tous les syndics fédérés peuvent mettre en péril l'existence, la vie nationale. Il ajoute que la loi de 1884 n'a pas été faite pour les ouvriers de l'Etat; il compare le rôle de l'ouvrier au regard du patron au rôle de l'ouvrier au regard de l'Etat. Dans le premier cas il y a opposition d'intérêt; cette opposition n'existe pas lorsque c'est l'Etat qui fait travailler. Donc, dit M. Barthe, il faut sauvegarder les ouvriers & employés de l'Etat au droit commun, aux articles 291-292 & suivants du Code Pénal. Il proteste contre le droit au travail dont l'expérience de 1848 est suffisante; il ne faut pas confondre ce droit au travail avec la liberté de travail. L'Etat doit venir en aide à ^{Certaines catégories d'ouvriers de l'Etat} ~~certains ouvriers~~ malheureux par des subventions qui il

des œuvres françaises. Il ajoute que le Gouvernement n'appuie ni l'un ni l'autre des propositions; il pense que la législation actuelle est suffisante, sans méconnaître les inconvénients graves qui pourraient avoir les coalitions sur le personnel visé par les propositions de loi, il est certain que la loi proposée serait inefficace et en fait, il ne s'est rien produit de nature à justifier sa promulgation: même de suspicion - ce serait imprudent et même dangereux.

M. de Marcère dit que la loi proposée ne vise pas seulement la loi de mobilisation, la loi de guerre. La classification du personnel armés a déjà été faite par la création des monopoles opérés par l'Etat et c'est parce que les œuvres de même que ceux des chemins de fer ont une législation spéciale qu'il faut leur appliquer des lois particulières de nature à assurer les services d'ordre public.

Le Président du Conseil réplique qu'il n'a pas besoin de l'avis qui lui est proposé, s'il est vrai que le Gouvernement doit être fort, il doit puiser cette force dans les lois de droit commun et non dans les lois d'exception.

M. Cordet fait remarquer qu'en 1864 qui a adopté la loi de coalition est venue à un époque où il n'était pas le droit de réunir le droit de se syndiquer. Il ajoute que le syndicat Guisard menaçait l'industrie des charbonniers à visée grand générale, ce qui a fait écarter la loi.

Le Ministre des Travaux publics dit que les propositions de loi ont amené une recrudescence des adhésions au syndicat et a parlé M. Cordet; ce mouvement s'est calmé depuis que la loi s'annonce.

M. Demôle dit que lorsque un ouvrier jouit de avantages qui lui sont concédés par l'Etat, s'il concerne la liste des artistes ou de se retirer, il se doit au service public et le Conseil pour faire avec ce service, les œuvres manquent à leur devoir envers l'Etat et on doit les empêcher.

Après le départ des Ministres, le Président M. Lagat demande la parole de la Commission sur la proposition de Gouvernement.

De ne pas mettre la loi à l'ordre du jour.

M^r Demôle estime qu'il y a lieu de discuter la loi.

M^r de Marcère dit que la situation actuelle n'est pas la même que celle existant au moment du dépôt du projet de loi; il craint un gros inconvénient au sujet de la loi si le Sénat

M. Dupuy dit qu'il votera contre la mise à l'ordre du jour.

M. Coste dit le même avis en expliquant qu'il le suit lorsqu'on le propose.

La Commission décide de s'ajourner pour continuer la discussion.

Clairat prévient - M^r Cazot - de Marant, Cordet, Demôle, Drouot, Marquis - Coste et Jean Dupuy

Le Président
Julien Cazot

Le Secrétaire
Drouot

L'Année du dix sept décembre 1895

Présidence de M^r Cazot

Tous les membres de la Commission sont présents.

M^r Marquis expose que le groupe de la gauche républicaine est partisan du projet de loi et qu'il croit en conséquence de mettre à l'ordre du jour une loi qui compte autant de partisans.

M^r Cordet déclare qu'il est certain que les commerçants attendent avec impatience le vote de la loi.

M^r de Marcère permet à penser que les conclusions de la Commission répondent à un besoin d'ordre public. Il se demande si un tel acte devant le Sénat n'aurait pas de graves inconvénients graves vis-à-vis du pays qui croit nécessaire les mesures que propose la Commission et veut se sentir rassuré.

M^r Cordet se demande si le Gouvernement qui pour des motifs d'ordre politique ou plutôt dans l'intérêt de la politique n'est pas au fond partisan du projet de la Commission.

Il ne croit pas nécessaire d'attendre, comme le propose M^r de Marcé, les représentants des grandes Compagnies. M^r Demole est d'avis qu'il y aurait des inconvénients à entendre les directeurs des grands C^{rs} qui peut être mettraient une certaine réserve dans l'expression de leur opinion. Au surplus le rapporteur fait cette demande en tardive.

Cinq voix contre quatre décidant de demander la mise à l'ordre du projet de loi de la commission de la rente de jauris

Le Président

Le Secrétaire

Arkany

Séance du - 11 - x^e 1896

Présidence de M^r Cazot

Divan observations sur le chapitre au sujet du projet de loi et en l'absence d'amendements soumis à la Commission, la séance est levée

Le Secrétaire

Arkany